

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 20 septembre 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 544 du 23 septembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 37 du 27 janvier 2015 et portant constitution de la liste des médecins agréés (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 28 octobre 2016 fixant le tarif de la séance applicable en 2016 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 25 novembre 2016 portant attribution de subvention à l'association France Nature Environnement de Saint Pierre-et-Miquelon (FNE SPM) (p. 17).
- ARRÊTÉ DGATS n° 703 du 30 novembre 2016 - ARRÊTÉ CT n° 1703 du 28 novembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social sous compétence conjointe de l'administration territoriale de santé et de la collectivité territoriale pour l'année 2017 (p. 18).
- ARRÊTÉ DGATS n° 717 du 2 décembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social de l'administration territoriale de santé pour l'année 2017 (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 30 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis 21, rue de Paris à Saint-Pierre (975) (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis Boulevard Port-en-Bessin (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 2 janvier 2017. Arrêté CT n° 1828-2016 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dénommée Maison Églantine (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation de compensation (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation forfaitaire (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation de fonctionnement minimale (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation de péréquation urbaine (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 9 janvier 2017 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation forfaitaire (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 9 janvier 2017 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation forfaitaire (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 16 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre (p. 30).
- DÉCISION préfectorale n° 687 du 28 novembre 2016 portant attribution de subvention à l'AFC (p. 32).



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 20 septembre 2016
portant inscription au tableau de l'Ordre des
chirurgiens-dentistes .**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Henri Jean ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire décerné à Mme Emilie Dain par l'Université de Clermont-Ferrand I en date du 3 février 2011 ;

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée à compter du 15 août 2016 signé entre le docteur Emilie Dain et la Mutuelle des Œuvres Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mars 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Emilie Dain en date du 8 août 2016 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Emilie Dain transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Gironde en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Emilie Dain, docteur en chirurgie dentaire, est inscrite au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 28.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

**ARRÊTÉ préfectoral n° 544 du 23 septembre 2016
complétant l'arrêté préfectoral n° 37 du 27 janvier
2015 et portant constitution de la liste des médecins
agréés.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2, portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 450 du 23 septembre 2013 ;

Considérant l'avis des membres de la délégation ordinale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M. le chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Généraliste :

- Docteur José Ramon Campos, centre de santé ;
- Docteur Dominique Bourel, centre de santé.

Art. 2. — Cet agrément est donné pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes .

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire conféré à M. Fabrice Doare par l'Université Rennes I en date du 30 septembre 1998 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée à compter du 10 août 2016 signé entre le docteur Fabrice Doare et la Mutuelle des Œuvres Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 mai 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Fabrice Doare en date du 11 août 2016 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Fabrice Doare transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute Savoie en date du 24 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Fabrice Doare, docteur en chirurgie dentaire, est inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 29.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Considérant le certificat de réception au doctorat délivré par l'Université Paris Nord à M. Yves Burckel en date du 29 novembre 1994 ;

Considérant la capacité de médecine d'urgence décerné par l'Université Paris 13 à M. Yves Burckel en date du 2 mai 2006 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée signé entre le Docteur Yves Burckel et le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le Docteur Yves Burckel en date du 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Yves Burckel, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 147.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Considérant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions des I et I bis de l'article L.4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée signé entre le docteur André Tape et le centre hospitalier

François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur André Tape en date du 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. André Tape, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 148.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2016.

Le préfet,

Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 28 octobre 2016 fixant le tarif de la séance applicable en 2016 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 54 du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel Kiss De Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Kiss De Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire 2016 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2016 transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe « Service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 est arrêté de la manière suivante :

CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation courante	81 739,80 €	Produits de la tarification	405 000,00 €
Charges de personnel	399 102,10 €	Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €
Charges de la structure	32 680,47 €	Produits financiers et produits non encaissables	4 331,00 €
		Report à nouveau excédentaire	97 223,23 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	513 522,37 €	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	312 107,77 €

Art. 2. — Le forfait journalier de soins applicable à compter 1^{er} novembre 2016, au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 60,51 €.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2016.

*Pour le préfet,
directeur général de l'ATS,
par délégation
le chef de service de l'ATS*

Emmanuel Kiss De Montgolfier

ARRÊTÉ DGATS n° 686 du 25 novembre 2016 portant attribution de subvention à l'association France Nature Environnement de Saint Pierre-et-Miquelon (FNE SPM).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel Kiss De Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Cynétia Moutou, cheffe de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le programme national nutrition santé ;
Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

Vu la délégation de crédits en date du 7 juin 2016 ;
Sur proposition de la cheffe de service de l'administration territoriale de santé par intérim ;

Considérant le projet de l'association qui au regard de la planification locale répond à des objectifs de santé publique identifiés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 2 138,21 € (deux mille cent trente-huit euros et vingt-et-un centimes) est attribuée pour l'année 2016, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association FNE SPM
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : route de la Cléopâtre - B.P. 4421
97500 SAINT PIERRE

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un

rapport de l'association FNE attestant de son utilisation.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement 1131 – Guichet : 5000

Numéro du compte 010802301519 clé 352

Au nom de l'association : Association FNE Saint Pierre-et-Miquelon

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0204-CDGS-D975
Domaine fonctionnel : 0204-15-01 ;
Activité 020401011518

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association FNE SPM et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2016.

*Pour le préfet,
directeur général de l'ATS,
le chef de service de l'ATS par intérim*

Cynétia Moutou

**ARRÊTÉ DGATS n° 703 du 30 novembre 2016 -
ARRÊTÉ CT n° 1703 du 28 novembre 2016 fixant
le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-
social sous compétence conjointe de
l'administration territoriale de santé et de la
collectivité territoriale pour l'année 2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projet, et R.531-2 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des

familles, notamment son article 1 paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 79-2012 du conseil territorial portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon arrêtant le projet territorial de santé ;

Considérant les orientations du schéma territorial de l'autonomie 2016-2020, en cours de validation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le calendrier prévisionnel de lancement des appels à projets par l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêté comme suit :

- Au cours de l'année 2017, en vue de la création de places d'établissement pour personnes âgées dépendantes, de places d'accueil de jour et de places d'hébergement temporaire.

Art. 2. — Les informations relatives aux appels à projet seront publiées sur le site internet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'adresse suivante : www.spm-ct975.fr, et sur le site internet de la préfecture :

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr/>

Art. 3. — Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Art. 4. — Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois de sa publication, aux adresses postales suivantes :

M. le préfet - directeur général de l'administration territoriale de santé

Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud

B. P. : 4200

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

M. le président du conseil territorial

Hôtel du territoire

Place Monseigneur-François-Maurer

B. P. : 4208

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 5. — Le préfet, directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, la directrice du pôle développement solidaire de la collectivité territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2016.

Le préfet,

*Le président du
conseil territorial,*

Henri Jean

Stéphane Artano

ARRÊTÉ DGATS n° 717 du 2 décembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social de l'administration territoriale de santé pour l'année 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projet, et R.531-2 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 1 paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon arrêtant le projet territorial de santé ;

Considérant les orientations du schéma territorial de l'autonomie 2016-2020, en cours de validation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le calendrier prévisionnel de lancement des appels à projets par l'administration territoriale de

santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêté comme suit :

- Au cours de l'année 2017, en vue de la création de places de Maison d'accueil spécialisée destinées aux adultes en situation de handicap.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur le site internet de la préfecture : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr/>.

Art. 3. — Le calendrier prévisionnel de l'appel à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Art. 4. — Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois de sa publication, à l'adresse postale suivante :

M. le préfet - directeur général de l'administration territoriale de santé
Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud
B. P. : 4200
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 5. — Le préfet, directeur général de l'administration territoriale de santé et le chef de service de l'administration territoriale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2016.

Le préfet,

Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 30 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 2 novembre 2016, par laquelle M. le lieutenant de vaisseau, Emmanuel Taton, commandant du patrouilleur FULMAR, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys du môle

frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

Le patrouilleur FULMAR, représenté par son commandant, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 15 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'un conteneur de 20 pieds dédié à l'entreposage de matériel spécifique incendie ainsi que d'équipements de l'équipe d'intervention de l'unité.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les

risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la

propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

◆

ARRÊTÉ DGATS n° 1 du 3 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'intérêt de coordonner les politiques sanitaires et médicosociales de l'archipel en associant à la prise de décisions les services publics et privés qui interviennent dans ces champs,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée de 12 membres.

Art. 2. — Sont nommés membres :

- 1°) **Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;**
- 2°) **Le chef du service de l'administration territoriale de santé ou son représentant ;**
- 3°) **Trois représentants des services de l'État exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que dans le domaine de l'accompagnement médico-social ;**

a) *Le chef du service de l'éducation nationale ;*

b) *Le directeur de la cohésion sociale du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP), ou son suppléant ;*

c) *Le directeur des territoires, de l'alimentation*

et de la mer (DTAM) ; ou son suppléant.

4°) Quatre représentants des collectivités territoriales

- a) *Le président du conseil territorial*
Titulaire : M. Stéphane Artano, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- b) *Un conseiller territorial élu en son sein par l'assemblée délibérante*
Titulaire : M. Stéphane Lenormand, vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Suppléant : M. Nicolas Gourmelon, vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- c) *Le maire de Saint-Pierre*
Titulaire : Mme Karine Claireaux, sénateur-maire ;
Suppléante : Mme Rachel Andrieux, conseillère municipale ;
- d) *Le maire de Miquelon-Langlade*
Titulaire : M. Jean de Lizarraga, maire de Miquelon ;
Suppléante : Mme Karen Poirier, conseillère municipale, mairie de Miquelon.

5°) Trois représentants des organismes de sécurité sociale

- a) *La présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale*
Titulaire : Mme Jacqueline André, présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- b) *Le directeur de la caisse de prévoyance sociale*
Titulaire : M. Olivier Corbobesse, directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale ;
Suppléante : Mme Sylvie Koelsch, sous-directrice de la caisse de prévoyance sociale.
- c) *Le chef du service des affaires maritimes représentant l'établissement national des invalides de la marine (ENIM)*
Titulaire : Mme Julie Matanowsky, cheffe de service des affaires maritimes.

Art. 3. — L'arrêté DG ATS n° 336 du 12 juin 2015 du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la composition de la commission territoriale des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK



ARRÊTÉ DGATS n° 2 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

(SESSAD) sis 21, rue de Paris à Saint-Pierre (975).
LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 portant création de l'administration territoriale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 du 19 novembre 1996 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SESSAD transmis le 4 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard de l'absence d'évaluation externe, il a été enjoint au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de déposer une demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile a produit un rapport d'évaluation externe à l'appui de sa demande de renouvellement déposé le 4 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'espèce, le rapport d'évaluation externe fait apparaître un certain nombre de faiblesses dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, justifiant l'imposition de conditions au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article

L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation du SESSAD, géré par l'Association d'Aide aux Handicapés et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 011 2

N° SIRET : 382 754 513 00010

Code statut juridique : 65 (organisme privé à but non lucratif)

Entité établissement :

N° FINESS : 97 050 008 8

N° SIRET : 382 754 513 00044

Le service est autorisé à accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans atteints d'une déficience intellectuelle, motrice ou sensorielle et/ou pouvant présenter des troubles du comportement. La capacité autorisée est fixée à 20 places.

Art. 2. — En application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est assorti des conditions particulières suivantes, imposées dans l'intérêt des personnes accueillies :

Sous 1 mois :

- Mettre en place une procédure de prévention et de gestion des risques ;
- Mettre en place un protocole de recueil, de traitement, d'analyse et de signalement des événements indésirables ;
- Élaborer une grille de recueil des besoins de l'utilisateur et de sa famille permettant un accompagnement dans son bien-être, dans sa maturation et dans son développement sur tous les plans : physique, cognitif, affectif, social en fonction de ses besoins particuliers ;
- Réaliser en urgence tous les travaux de sécurisation du bâtiment et des installations nécessaires, afin de sécuriser le parcours des personnes, dont la mise en place d'une porte entre la zone de jeux à la cave et la buanderie ;
- Engager la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, notamment en matière d'éthique, de bientraitance, de prévention et de traitement de la maltraitance et celle relative à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD.

Sous 3 mois :

- Formaliser le plan d'amélioration de la qualité issu des analyses de la démarche d'évaluation interne ;
- Proposer un accompagnement individualisé et adapté à chaque usager établi à partir de la grille de recueil des besoins. Ces éléments devront être

regroupés dans les projets personnalisés à réactualiser et à mettre en œuvre. Prévoir les articulations avec les professionnels afin de prendre en compte l'ensemble des difficultés de l'utilisateur accompagné, dont le volet soin ;

- Mettre en place une instance d'expression pour les usagers et leurs familles.

Sous 6 mois :

- Formaliser un nouveau projet d'établissement avec notamment des objectifs stratégiques à court, moyen et long termes, en s'appuyant sur une démarche participative et collaborative incluant les personnels, les usagers et leurs représentants ainsi que les partenaires ;
- Formaliser un plan de formation pluriannuel des personnels conforme aux enjeux du projet d'établissement et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM. Le plan de formation devra faire l'objet d'une présentation aux instances de représentation du personnel.

Sous 1 an :

- Mutualiser les moyens et les compétences avec les autres structures de l'association d'aide aux handicapés (Foyer de vie « Centre Georges-Gaspard » et l'établissement et service d'aide par le travail CAT SPM) afin d'optimiser le fonctionnement et de garantir un meilleur accompagnement des usagers, notamment sur Miquelon ;
- Améliorer le travail avec et sur l'environnement comme indiqué dans la recommandation de bonnes pratiques professionnelles relative à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD ;
- Pour proposer un accompagnement global des jeunes, mettre en œuvre l'intégralité de la recommandation « L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ».

Art. 3. — La mise en œuvre des conditions susmentionnées fera l'objet d'un rapport accompagné de pièces justificatives, à l'autorité compétente.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité sera fondée à diligenter les contrôles prévus aux articles L.331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être moral ou physique des personnes hébergées.

Art. 4. — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois suivant sa notification .

Art. 6. — Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 645 du 19 novembre 1996 portant création d'un service

d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs et au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 janvier 2017.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ DGATS n° 3 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis Boulevard Port-en-Bessin.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 portant création de l'administration territoriale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du CHFD n° 2-91 du 3 avril 1991 relative à la création d'un service de soins à domicile de 8 places ;

Vu la délibération du CHFD n° 42-01 du 30 octobre 2001 relative à la création de 4 places supplémentaires au budget annexe SSIAD (12 places) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166 du 28 avril 2010 portant autorisation d'extension de 12 à 20 places du SSIAD du CHFD ;

Vu l'arrêté DG ATS n° 544 du 6 décembre 2013 portant autorisation de changement de site du SSIAD géré par le CHFD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 427 du 30 août 2013 portant autorisation d'extension au SSIAD ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SSIAD en date

du 7 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard de l'absence d'évaluation externe, il a été enjoint au SSIAD de déposer une demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le SSIAD a produit un rapport d'évaluation externe à l'appui de sa demande de renouvellement déposé le 9 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'espèce, le rapport d'évaluation externe fait apparaître un certain nombre de faiblesses dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, justifiant l'imposition de conditions au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant qu'en application, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation du SSIAD, géré par le centre hospitalier François-Dunan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 000 5

Code statut juridique : 11 (établissement public départemental d'hospitalisation)

Entité établissement :

N° FINESS : 97 050 002 1

Catégorie : 354

Le SSIAD est autorisé pour une capacité de 25 places sur Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — En application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est assorti des conditions particulières suivantes, imposées dans l'intérêt des personnes accueillies :

Sous 1 mois :

- Identifier et engager la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM applicables au SSIAD, notamment en matière d'éthique, de bientraitance, de prévention et de traitement de la maltraitance et d'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer et

apparentée.

- Élaborer une grille de recueil des besoins des usagers prenant en compte l'ensemble des composantes de la vie de la personne accompagnée, en lien avec les autres partenaires intervenants sur le domicile.

Sous 3 mois :

- Mettre en place une instance d'expression pour les usagers ;
- Mettre à jour le livret d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.

Sous 6 mois :

- Formaliser un nouveau projet de service en s'appuyant sur les préconisations de l'ANESM en matière d'élaboration du projet de service, en intégrant les volets projets de vie, projet de soins, dynamique de territoire ;
- Revoir le plan de formation pour qu'il soit en adéquation avec les nouvelles orientations du projet de service susmentionné et les besoins des usagers identifiés ;
- Élaborer et mettre en œuvre le règlement de fonctionnement.

Sous 1 an :

- Élaborer une démarche en vue de l'évaluation interne.

Art. 3. — La mise en œuvre des conditions susmentionnées fera l'objet d'un rapport accompagné de pièces justificatives, à l'autorité compétente.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité sera fondée à diligenter les contrôles prévus aux articles L.331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être moral ou physique des personnes hébergées.

Art. 4. — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois suivant sa notification .

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs et au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 janvier 2017.

Le préfet,

Henri Jean



ARRÊTÉ ATS n° 4 du 2 janvier 2017. Arrêté CT n° 1828-2016 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dénommée Maison

Églantine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 portant création de l'administration territoriale de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu la délibération n° 79-2012 du conseil territorial portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 335-2016 du 16 décembre 2016 du conseil territorial adoptant le schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 du 5 mars 2001 autorisant la transformation de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan, pour 25 lits dont 10 lits de soins courants et 15 lits de cure médicale ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe de la Maison de retraite Églantine transmis aux autorités de tarification en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard de l'absence d'évaluation externe, il a été enjoint à la Maison de retraite Églantine de déposer une demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

Considérant que la Maison de retraite Églantine a

produit un rapport d'évaluation externe, à l'appui de sa demande de renouvellement déposée le 3 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'espèce, le rapport d'évaluation externe fait apparaître un certain nombre de faiblesses dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, justifiant l'imposition de conditions au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et de la directrice du pôle développement solidaire de la collectivité territoriale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation de l'établissement pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier François-Dunan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 000 5

Code statut juridique : 11 (établissement public départemental d'hospitalisation)

Entité établissement :

N° FINESS : 97 050 004 7

N° SIRET : 269 750 006 00034

L'établissement est autorisé pour 25 places d'hébergement permanent.

Art. 2. — En application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est assorti des conditions particulières suivantes, imposées dans l'intérêt des personnes accueillies :

Sous 1 mois :

- Poursuivre le plan d'action pour la rénovation et l'humanisation des locaux conformément au programme défini par le comité de pilotage ;
- Aménager les horaires des repas afin de tenir compte des attentes des résidents et de réduire le jeûne nocturne conformément aux recommandations en vigueur ;
- Désigner un référent qualité ;
- Identifier les recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) qui s'appliquent à l'établissement et engager leur mise en œuvre ;
- Proposer aux autorités une procédure d'admission mise à jour ; mettre en place une procédure de recours ;
- Élaborer un plan et un calendrier pour garantir le suivi des évaluations interne et externe.

Sous 3 mois :

- Faire évoluer les projets personnalisés pour y inclure entre autres les directives anticipées et les dernières volontés ;
- Rédiger une procédure d'accueil des nouveaux

agents et des remplaçants ;

- Mettre en place une commission d'animation en lien avec le conseil de la vie sociale ;
- Mettre en place une procédure de recueil des données concernant les besoins et la satisfaction des résidents, entre autres pour l'hébergement et l'animation.

Sous 6 mois :

- Produire un projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- Réviser le projet d'établissement (projet distinct de celui du centre hospitalier et de l'USLD) en s'appuyant sur une démarche participative et collaborative incluant les personnels, les usagers et leurs représentants, ainsi que les partenaires. Ce projet devra être conforme à la réglementation médico-sociale et être axé sur le développement de la bientraitance et la réponse aux besoins des résidents ;
- Produire un plan pluriannuel de formation des personnels, spécifique à la Maison Églantine et conforme aux enjeux du projet d'établissement (développement de la culture de l'accompagnement, soutien à l'autonomie, prévention de la dépendance physique et cognitive) et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM ;
- Élaborer, dans une démarche participative, un projet d'animation adapté aux capacités et aux attentes des résidents et conforme aux recommandations de l'ANESM. Ce projet devra être validé par la commission d'animation.

Sous 1 an :

- Mettre en œuvre le plan de formation précité ;
- Faire vivre et fonctionner le conseil de la vie sociale conformément à la réglementation ;
- Rendre compte des résultats de la procédure de recueil des données relatives à la satisfaction des résidents.

Art. 3. — La mise en œuvre des conditions susmentionnées fera l'objet d'un rapport accompagné de pièces justificatives, aux autorités compétentes.

En cas de non-respect de ces conditions, les autorités d'autorisation seront fondées à diligenter les contrôles prévus aux articles L.331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être moral ou physique des personnes hébergées.

Art. 4. — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison de Retraite Églantine par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 126 du 5 mars 2001 autorisant la transformation de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan.

Art. 6. — Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet et du

- président du conseil territorial ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé et la directrice du pôle développement solidaire de la collectivité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs et au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 janvier 2017.

Le préfet,

Henri Jean

*Le président du
conseil territorial,*

Stéphane Artano

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 16-000394-D en date du 6 janvier 2017 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2017.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros et soixante-quinze centimes (251 913,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0902000

« Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) - répartition de l'année 2017 » ouvert en 2017 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2017.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 16-000394-D en date du 6 janvier 2017 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-cinq euros (483 955,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2017.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quarante mille trois cent vingt-neuf euros et cinquante-huit centimes (403 329,58 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0906000

« Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2017 » ouvert en 2017 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2017.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 16-000394-D en date du 6 janvier 2017 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent soixante-douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) pour l'exercice 2017.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quatorze mille trois cent soixante-sept euros et soixante-quinze centimes (14 367,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation

globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) – répartition de l'année 2017 » ouvert en 2017 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2017.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 9 janvier 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 16-000394-D en date du 6 janvier 2017 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent vingt-neuf mille six cent cinquante-sept euros (129 657,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2017.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de dix mille huit cent quatre euros et soixante-quinze centimes (10 804,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation

globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) – répartition de l'année 2017 » ouvert en 2017 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2017.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 9 janvier 2017 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 16-000394-D en date du 6 janvier 2017 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent trente-trois mille deux cent soixante-dix-neuf euros (233 279,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2017.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de dix-neuf mille quatre cent trente-neuf euros et quatre-vingt onze centimes (19 439,91 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2017 » ouvert en 2017 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le

directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2017.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 9 janvier 2017 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2017. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 16-000394-D en date du 6 janvier 2017 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de un million cent trente mille deux cent quatre-vingt-dix sept euros (1 130 297,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2017.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes (94 191,41 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2017 » ouvert en 2017 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2017.
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 16 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49 du 13 octobre 2015 portant classement au titre des monuments historiques du magasin à sel localement appelé « Hangar à sel » à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'avis de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 19 octobre 2016, par laquelle M. Stéphane Salvat représentant en sa qualité de président, le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

Le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par son président M. Stéphane Salvat, est autorisé à occuper temporairement dans le Barachois du port de Saint-Pierre, le bâtiment dit « Hangar à sel », d'une superficie de 176 m², pour les besoins liés aux activités de l'association.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du bâtiment qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2017, pour une durée de quinze (15) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état.

La réalisation de travaux dans le bâtiment est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation préfectorale, dans les conditions prévues par les lois et règlements, sous réserve d'une étude de compatibilité des locaux avec les activités du bénéficiaire, dans un bâtiment classé au titre des monuments historiques.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est fixée à mille quatre cent huit euros (1 408 €) par an.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2017.

Le préfet,
Henri Jean

—
Voir plan en annexe.

◆
DÉCISION préfectorale n° 687 du 28 novembre 2016 portant attribution de subvention à l'AFC.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 268 du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Mme Linda Detcheverry, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017 -2019 ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;

Vu le projet porté par l'Association pour la Formation Continue ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la Formation Continue

Forme juridique : Association loi 1901

Siège social : Route de la Pointe Blanche, B.P. : 4308, Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Action de prévention des stéréotypes sexistes.

Art. 2. — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert au trésor public.

Établissement : CE CEPAC – 11 315
Guichet : 000001
Numéro de compte : 08023141596
Clé : 16

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » :

Centre de coûts : DDCC0A5975
Centre financier : 0137-CDGC-D975
Activité : 0137 500 30 331
Domaine fonctionnel : 0137-12-01

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier semestre de l'année 2017, d'un rapport de l'Association pour la Formation Continue attestant de son utilisation pour l'action financée.

Art. 5. — Le chef de cabinet de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Formation Continue.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2016.

Pour le préfet,
La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et des populations
Par délégation, le directeur adjoint,
Maximilien Coustaut

—
Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €